



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/07/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 12

Nombre de suffrages : 14

Date de convocation
06/07/2023

Date d'affichage
06/07/2023

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

./././...

et publication du :

./././...

L'an deux mille vingt-trois, le treize juillet, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAMOLINAIRIE Michel.

Etaient présents :

M. BAYARD Jean-Yves, Mme BEDENES Roselyne, Mme COMBALBERT Chantal, M. GABENS Alain, M. LAMOLINAIRIE Michel, Mme LAMOLINAIRIE Josiane, M. METTEFEU Bernard, Mme MIRC Éliane, M. MOISSET Serge, Mme MORITZ Corinne, Mme PIQUARD Laetitia, M. TURPIN Jean-Claude

Procuration(s) :

M. ROBERT Jean-Paul donne pouvoir à M. METTEFEU Bernard, M. SERRALTA Thibault donne pouvoir à M. GABENS Alain

Etai(ent) absent(s) :

M. ACURCIO Didier, M. BOURNET Patrick, Mme DULIAN Alexandra, M. LANDOU Benoit, Mme PEGEOT Nathalie

Etai(ent) excusé(s) :

M. ROBERT Jean-Paul, M. SERRALTA Thibault

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BAYARD Jean-Yves

Numéro interne de l'acte : 1307202307

Objet : Désignation du promoteur pour l'acquisition des terrains zone Cantegrel et autorisation de cession

Monsieur le Maire rappelle que le projet de cession des terrains restants zone Cantegrel à un promoteur est en discussion depuis plusieurs mois. Plusieurs propositions d'acquisitions ont été faites et étudiées. La situation ayant évolué, le choix se porte donc sur NEXITY, Foncier Conseil 56 avenue Maurice Bourguès-Manoury 31 000 TOULOUSE.

Monsieur le Maire expose que le projet porte sur l'acquisition des terrains restants, environ 35 964 m², soit les parcelles classées en zone IAUB et A : **AX 46 / 60 / 227 / 272 / 274 / 276** situées Zone Cantegrel 82130 L'Honor de Cos. Cette acquisition fera l'objet de la signature des actes notariés inhérents par Monsieur Le Maire, LAMOLINAIRIE Michel.

Le montant de rachat proposé par NEXITY est de 505 000 € net vendeur, paiement comptant à l'acte authentique, aux conditions suivantes :

Conditions suspensives :

- Approbation du PLU couvrant la totalité du terrain à urbanisation
- Absence de prescriptions d'archéologie préventive, d'inscription, de charge, de procédure et de servitudes, de purge de tout droit de préemption ou de préférence.
- Obtention des autorisations d'urbanismes et environnement purgées de tout recours (Permis d'Aménager, dossier de Déclaration Loi sur l'Eau sur les parcelles cadastrales section **AX 46 / 60 / 227 / 272 / 274 / 276** constituant l'emprise de la zone 1Aub et A.
- Absence de participation autre que la taxe d'aménagement classique.

Compte tenu du délai nécessaire à la conduite des études d'avant-projet, à l'obtention des autorisations administratives (urbanisme et environnement), au délai de purge des recours, NEXITY propose de conclure cette promesse unilatérale de vente dans un **délai de dix-sept (17) mois** prorogeable jusqu'à l'obtention des autorisations d'urbanisme purgées, en cas de rallongement de délai administratif.

Aucune clause de financement ou d'obtention d'un prêt bancaire ne sera inséré dans la promesse.

La proposition s'entend d'un terrain libre de toute occupation, de toute location, de tout bail même agricole.

NEXITY s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions du PLU et de l'orientation d'aménagement et de programmation. Notamment en ce qui concerne le respect des caractéristiques techniques des voiries, la gestion des eaux pluviales, la densité moyenne de 10 logements par hectare ou encore le raccordement des eaux usées selon le cahier des charges.

Une convention de rétrocession de la voirie et des réseaux à la commune pourra être envisagée après la vente de tous les lots.

Conditions de réalisation :

Ils s'engagent à inclure dans la réalisation la prise en charge

- Des travaux de voirie afin de desservir les terrains à bâtir ainsi que la maison de santé et le terrain conservé par la commune et destiné aux commerces
- La viabilisation de l'ensemble des lots (y compris le terrain conservé par la commune : eau potable, assainissement, électricité, télécom, fourreaux pour la fibre, éclairage public sur la voirie.
- Les 6 containers semi-enterrés nécessaires à la collecte des déchets.
- Les travaux de génie civil pour la pose du poste de transformation électrique, ainsi que la mise en place du poste par le syndicat d'énergie.
- La réalisation du bassin de rétention des eaux pluviales

Délais de réalisation :

- **MO** : Signature de la Promesse de vente chez le notaire
- **MO + 3** : Dépôt du Permis d'aménager puis du dossier Loi sur l'eau en suivant (3mois d'instruction + 1 mois)
- **MO + 7** : Accord PA
- **MO + 10** : Fin du délai de purge des autorisations administratives (délai de réception de la Mairie, affichage en Mairie, affichage du site, constat d'huissier, 2 mois de délai de recours + 15 jours avant notification de non recours)

- **MO + 11** : Levée d'option, préparation de l'acte par le notaire, DIA
- **MO + 13** : Acquisition du foncier

A ce stade, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de donner son accord pour retenir la proposition de NEXITY et procéder à la signature des actes notariés suivants : promesse de vente et vente des parcelles **AX 46 / 60 / 227 / 272 / 274 / 276** à leur profit, auprès de l'étude de Maître FECELLE, 18 place Prax Paris BP 218 82 002 MONTAUBAN Cedex, pour la Commune.

Le Conseil Municipal oui l'exposé et après en avoir délibéré :

Considérant l'importance d'un tel projet pour le développement de la commune en termes de logements :

- **Donne son accord pour le choix de NEXITY et de son projet pour l'acquisition des parcelles AX 46 / 60 / 227 / 272 / 274 / 276.**
- **Autorise Mr Le Maire, LAMOLINAIRIE Michel, à procéder à la signature des actes notariés nécessaire à cette cession à NEXITY : promesse unilatérale de vente et vente**
- **Dit que cette vente devra être actée sous les conditions mentionnées dans la proposition faite par NEXITY et précédemment inscrites**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à L'HONOR DE COS
Le Maire,





DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/07/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 12

Nombre de suffrages : 14

Date de convocation

06/07/2023

Date d'affichage

06/07/2023

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

...././...

et publication du :

...././...

L'an deux mille vingt-trois, le treize juillet, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAMOLINAIRIE Michel.

Etaient présents :

M. BAYARD Jean-Yves, Mme BEDENES Roselyne, Mme COMBALBERT Chantal, M. GABENS Alain, M. LAMOLINAIRIE Michel, Mme LAMOLINAIRIE Josiane, M. METTEFEU Bernard, Mme MIRC Éliane, M. MOISSET Serge, Mme MORITZ Corinne, Mme PIQUARD Laetitia, M. TURPIN Jean-Claude

Procuration(s) :

M. ROBERT Jean-Paul donne pouvoir à M. METTEFEU Bernard, M. SERRALTA Thibault donne pouvoir à M. GABENS Alain

Etai(ent) absent(s) :

M. ACURCIO Didier, M. BOURNET Patrick, Mme DULIAN Alexandra, M. LANDOU Benoît, Mme PEGEOT Nathalie

Etai(ent) excusé(s) :

M. ROBERT Jean-Paul, M. SERRALTA Thibault

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BAYARD Jean-Yves

Numéro interne de l'acte : 1307202306

Objet : Prix des repas à la cantine pour la rentrée scolaire 2023-2024

Monsieur le maire informe l'Assemblée que pour la prochaine rentrée scolaire **2023-2024** il y a lieu d'augmenter le tarif des repas de cantine scolaire pour les enfants et celui des repas pris par les adultes.

Il rappelle à l'assemblée que le décret n° 2006-753 du 29/06/2006 a supprimé l'obligation faite aux collectivités territoriales de se conformer à un taux fixé chaque année par arrêté ministériel.

Il rappelle qu'une régie intercommunale du RPI dont le siège est à L'HONOR DE COS a été créée au 1/01/2018 pour le paiement des repas prix sur les 3 communes.

Les tarifs fixés sont donc les mêmes sur le territoire du RPI à la majorité des trois communes.

Il rappelle que les tarifs appliqués pendant l'année scolaire 2022-2023 étaient de :

- Repas enfant : 2.65 €
- Repas adulte : 5.05 €

AR Prefecture

082-218200764-20230713-1307202306-DE
Reçu le 17/07/2023

Il propose que pour l'année scolaire 2023-2024 ils soient fixés à :

- Repas enfant : 2.85 €
- Repas adulte : 5.25 €

Le CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé et après en avoir délibéré :

- adopte les propositions ci-dessus

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à L'HONOR DE COS
Le Maire,





DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/07/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 12

Nombre de suffrages : 14

Date de convocation
06/07/2023

Date d'affichage
06/07/2023

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

./././...

et publication du :

./././...

L'an deux mille vingt-trois, le treize juillet, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAMOLINAIRIE Michel.

Etaient présents :

M. BAYARD Jean-Yves, Mme BEDENES Roselyne, Mme COMBALBERT Chantal, M. GABENS Alain, M. LAMOLINAIRIE Michel, Mme LAMOLINAIRIE Josiane, M. METTEFEU Bernard, Mme MIRC Éliane, M. MOISSET Serge, Mme MORITZ Corinne, Mme PIQUARD Laetitia, M. TURPIN Jean-Claude

Procuration(s) :

M. ROBERT Jean-Paul donne pouvoir à M. METTEFEU Bernard, M. SERRALTA Thibault donne pouvoir à M. GABENS Alain

Etai(ent) absent(s) :

M. ACURCIO Didier, M. BOURNET Patrick, Mme DULIAN Alexandra, M. LANDOU Benoît, Mme PEGEOT Nathalie

Etai(ent) excusé(s) :

M. ROBERT Jean-Paul, M. SERRALTA Thibault

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BAYARD Jean-Yves

Numéro interne de l'acte : 1307202305

Objet : ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE " LUTTUN Lucien "

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

Vu l'arrêté municipal du 25 novembre 2022 reçu le 19 décembre 2022 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « LUTTUN Lucien » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur LUTTUN Lucien, domicilié « 522 CHEM DE BOULIBAYE A 2 IMM L'OUSTALET 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
------------------------	----------	---------------------------------	-------------------

AR Prefecture082-218200764-20230713-1307202305-DE
Reçu le 17/07/2023

BM 7	BENECHOU	4798	Taillis
BM 12	BENECHOU	1124	Taillis
BM 18	BENECHOU	2689	Taillis
BM 23	BENECHOU	1680	Taillis
BM 25	BENECHOU	1136	Taillis
BN 94	MAYRAN	133650	Taillis
BN 99	IXARDEL	19600	Taillis

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MONTAUBAN n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur LUTTUN Lucien.

L'arrêté municipal du 25 novembre 2022 reçu le 19 décembre 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire mais retourné à l'expéditeur accompagné de la mention « destinataire inconnu à l'adresse »

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de L'HONOR-DE-COS, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

AR Prefecture

082-218200764-20230713-1307202305-DE
Reçu le 17/07/2023

~~Par exception, l'ancien propriétaire~~ ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à L'HONOR DE COS
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,



The image shows a handwritten signature in black ink over a red circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE L'HONOR DE COS' at the top and 'Lot-et-Garonne' at the bottom, with a central emblem featuring a coat of arms.



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/07/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 12

Nombre de suffrages : 14

Date de convocation

06/07/2023

Date d'affichage

06/07/2023

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

..J./..

et publication du :

..J./..

L'an deux mille vingt-trois, le treize juillet, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAMOLINAIRIE Michel.

Etai(en) présents :

M. BAYARD Jean-Yves, Mme BEDENES Roselyne, Mme COMBALBERT Chantal, M. GABENS Alain, M. LAMOLINAIRIE Michel, Mme LAMOLINAIRIE Josiane, M. METTEFEU Bernard, Mme MIRC Éliane, M. MOISSET Serge, Mme MORITZ Corinne, Mme PIQUARD Laetitia, M. TURPIN Jean-Claude

Procurat ion(s) :

M. ROBERT Jean-Paul donne pouvoir à M. METTEFEU Bernard, M. SERRALTA Thibault donne pouvoir à M. GABENS Alain

Etai(en) absent(s) :

M. ACURCIO Didier, M. BOURNET Patrick, Mme DULIAN Alexandra, M. LANDOU Benoît, Mme PEGEOT Nathalie

Etai(en) excusé(s) :

M. ROBERT Jean-Paul, M. SERRALTA Thibault

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BAYARD Jean-Yves

Numéro interne de l'acte : 1307202303

Objet : Mise à jour de la délibération du 30/05/2017 portant création d'une emploi permanent dont la création ou la suppression dépend de la décision de l'autorité qui s'impose à la collectivité (Article 3-3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

LE MAIRE

Vu la délibération du 30/05/2017

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'il y a lieu d'effectuer une mise à jour de la délibération ci-dessus. Cette mise à jour porte essentiellement sur le temps de travail du poste.

Il rappelle donc à l'assemblée qu'aux termes de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les communes de moins de 2 000 habitants peuvent recruter un agent contractuel pour occuper un emploi permanent, lorsque la création ou la suppression de cet emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'en raison de la création d'une classe primaire comprenant des enfants de grande section maternelle et des élèves de CP la commune a dû créer un emploi permanent à temps non complet et a voté un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Monsieur Le Maire propose d'inscrire au **Tableau des Emplois** annexé au budget du 24/08//2023 au 31/12/2020 à compter du 24/08/2023 :

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint technique Territorial	Service scolaire	26/35ème

La rémunération de l'emploi sera calculée sur la base de l'indice brut 367 IM 340. en référence au 1^{er} échelon du grade.

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

- **PRENNENT** acte de la mise à jour de la délibération en date du **30/05/2017** portant création d'un emploi d'Adjoint technique territorial dans les conditions précitées ;
- CHARGENT** le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et l'autorisent, éventuellement, à recourir à un agent contractuel ;
- DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à L'HONOR DE COS
Le Maire,





DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/07/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 12

Nombre de suffrages : 14

Date de convocation

06/07/2023

Date d'affichage

06/07/2023

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

./././...

et publication du :

./././...

L'an deux mille vingt-trois, le treize juillet, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAMOLINAIRIE Michel.

Etai(ents) présents :

M. BAYARD Jean-Yves, Mme BEDENES Roselyne, Mme COMBALBERT Chantal, M. GABENS Alain, M. LAMOLINAIRIE Michel, Mme LAMOLINAIRIE Josiane, M. METTEFEU Bernard, Mme MIRC Éliane, M. MOISSET Serge, Mme MORITZ Corinne, Mme PIQUARD Laetitia, M. TURPIN Jean-Claude

Procurat(ion)s :

M. ROBERT Jean-Paul donne pouvoir à M. METTEFEU Bernard, M. SERRALTA Thibault donne pouvoir à M. GABENS Alain

Etai(ents) absent(s) :

M. ACURCIO Didier, M. BOURNET Patrick, Mme DULIAN Alexandra, M. LANDOU Benoît, Mme PEGEOT Nathalie

Etai(ents) excusé(s) :

M. ROBERT Jean-Paul, M. SERRALTA Thibault

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. BAYARD Jean-Yves

Numéro interne de l'acte : 1307202302

Objet : **Délibération portant attribution d'une prime exceptionnelle aux employés en contrats de droit privé**

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'un régime indemnitaire a été institué depuis le 14 décembre 2016 (RIFSSEP). au profit des agents territoriaux de la collectivité.

Il précise que les agents en contrats aidés, relevant du droit privé, sont exclus de ce dispositif.

La commune emploie actuellement un agent sous Contrat PEC

Compte tenu des missions assurées par ce salarié, le Maire propose de lui attribuer une prime mensuelle sur le principe du RIFSSEP.

Après délibération, Le Conseil municipal à l'unanimité :

- AUTORISE LE MAIRE à octroyer à l'employé en contrats aidés une prime mensuelle pour la durée de son contrat.
- FIXE le montant de l'enveloppe affectée à cette prime à 150 €/mois

AR Prefecture

082-218200764-20230713-1307202302-DE

Reçu le 17/07/2023

Publié le 17/07/2023

~~DONNE TOUTS POUVOIRS~~ au maire pour procéder librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la manière de servir de chaque salarié, des missions auxquelles ils participent, et de leur durée de présence dans la collectivité.

- PRECISE que cette prime sera versée mensuellement et fera l'objet d'un avenant au contrat de travail.
- AUTORISE le maire pour signer toutes pièces relatives à cette décision.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à L'HONOR DE COS

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

